

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

Financière Alti

PRESENTEE PAR

Fortis Bank, Succursale en France

Banque Palatine



PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE FINANCIERE ALTI

TERMES DE L'OFFRE :

33 euros en numéraire pour 1 action Alti



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 16 juillet 2007, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-18 du Règlement général de l'AMF.

**CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS
A L'EXAMEN DE L'AMF**

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet d'Alti (www.alti.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Fortis Bank, Succursale en France
30, quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Financière Alti
12, rue des Dames Augustines
92200 Neuilly-sur-Seine

Banque Palatine
52, avenue Hoche
75382 Paris Cedex 08

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de Financière Alti seront mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	3
1.1 MOTIFS DE L'OPERATION	3
1.2 CONTEXTE DE L'OFFRE	3
1.2.1 <i>Protocole d'Accord en date du 19 juin 2007</i>	3
1.3 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR	9
1.3.1 <i>Stratégie, politique industrielle et financière</i>	9
1.3.2 <i>Composition des organes sociaux et de la direction d'Alti</i>	9
1.3.3 <i>Intentions concernant l'emploi</i>	9
1.3.4 <i>Retrait obligatoire – Fusion</i>	9
1.3.5 <i>Politique de distribution de dividendes</i>	9
1.4 ACCORDS LIES A L'OFFRE	9
1.4.1 <i>Contrat d'Apport en date du 9 juillet 2007</i>	9
1.4.2 <i>Pacte d'associés en date du 12 juillet 2007</i>	10
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	12
2.1 MODALITES DE L'OFFRE	12
2.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	12
2.3 TERMES DE L'OFFRE	13
2.4 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	13
2.5 SITUATION DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTION ET DE BCE ALTI ET DES BENEFICIAIRES D'ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS ALTI	13
2.5.1 <i>Situation des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions Alti</i>	13
2.5.2 <i>Situation des titulaires de BCE Alti</i>	14
2.5.3 <i>Situation des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions Alti</i>	14
2.5.4 <i>Contrat de liquidité</i>	14
2.6 CONDITIONS DE L'OFFRE	14
2.7 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	14
2.8 FINANCEMENT DE L'OFFRE	15
2.8.1 <i>Coût de l'Offre</i>	15
2.8.2 <i>Mode de financement de l'Offre</i>	15
2.9 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	15
2.10 REGIME FISCAL DE L'OFFRE	16
2.10.1 <i>Résidents fiscaux français</i>	17
2.10.2 <i>Non-résidents fiscaux français</i>	20
2.10.3 <i>Autres actionnaires</i>	20
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE	21
3.1 METHODES ECARTEES	21
3.1.1 <i>Approche par l'Actif Net Comptable</i>	21
3.1.2 <i>Approche par l'Actif Net Réévalué</i>	21
3.1.3 <i>Approche par le rendement</i>	21
3.1.4 <i>Approche par les multiples de transactions comparables</i>	22
3.2 METHODES RETENUES	22
3.2.1 <i>Valorisation par la méthode des comparables boursiers</i>	22
3.2.2 <i>Transaction récente sur le capital</i>	22
3.2.3 <i>Approche par les cours de bourse</i>	23
3.2.4 <i>Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels</i>	24
3.3 SYNTHÈSE DES VALORISATIONS	26
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	27
4.1 POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE	27
4.2 POUR FINANCIERE ALTI	27

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 234-2 et suivants, du Règlement général de l'AMF, la société Financière Alti, société par actions simplifiée au capital de 10.775.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 519 453, dont le siège social est sis 12, rue des Dames Augustines, 92200 Neuilly-sur-Seine (ci-après l'« **Initiateur** » ou « **Financière Alti** ») propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Alti, société anonyme au capital de 360.753,60 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 401 595 483, dont le siège social est sis 17 rue Louis Rouquier – 92300 Levallois-Perret (ci-après « **Alti** » ou la « **Société** »), dont les actions sont négociées sur le marché Eurolist (Compartiment C) d'Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000074296, d'acquérir la totalité de leurs actions Alti dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'« **Offre** »).

Fortis Bank, Succursale en France et Banque Palatine ont, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, déposé le projet d'Offre et le présent projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 16 juillet 2007. Seule Fortis Bank, Succursale en France garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société existantes non détenues par l'Initiateur, soit, au 13 juillet 2007, 1.101.021 actions.

1.1 MOTIFS DE L'OPERATION

L'Offre s'inscrit dans le cadre de la prise de contrôle d'Alti par l'Initiateur, un holding contrôlé, dans les conditions décrites au paragraphe 1.1.1 ci-dessous, par André Bensimon, Michel Hamou et CIC LBO Fund. Cette prise de contrôle est l'aboutissement d'un processus de recherche d'un partenaire par André Bensimon et Michel Hamou, afin de recomposer l'actionnariat de référence d'Alti, de sécuriser une partie de leur patrimoine et d'obtenir l'appui d'un partenaire financier pour accompagner la croissance du groupe. Dans le cadre de ce processus, André Bensimon et Michel Hamou ont organisé une procédure d'information (data-room) et d'appel d'offres auprès de plusieurs investisseurs potentiels. Au cours de cette procédure, CIC LBO Fund a eu accès à des informations concernant Alti et ses filiales dont les éléments significatifs sont reflétés dans le document de référence d'Alti relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2006 déposé auprès de l'AMF le 25 mai 2007 sous le n° D.07-0498.

A l'issue de ce processus, l'offre de CIC LBO Fund a été retenue.

La volonté de CIC LBO Fund est de donner à Alti les moyens d'accélérer son développement en France et à l'étranger, en s'appuyant sur l'expérience et le savoir-faire financier de l'équipe de gestion de CIC LBO Fund.

1.2 CONTEXTE DE L'OFFRE

1.2.1 Protocole d'Accord en date du 19 juin 2007

André Bensimon et Michel Hamou (les « **Fondateurs** »), ainsi que des membres de leur famille, Michael Carmignani, Claude Tempé, Laurence Safont, Alain Georgy et Aymeric Vigneras (les « **Cadres** » et, ensemble avec les Fondateurs et les membres de leur famille, les « **Cédants** »),

Financière Alti et le FCPR CIC LBO Fund, représenté par sa société de gestion CIC LBO Partners (« **CIC LBO Fund** »), ont conclu le 19 juin 2007 un protocole cadre relatif à l'acquisition de l'ensemble des actions Alti détenues par les Cédants (le « **Protocole d'Accord** »).

Le Protocole d'Accord prévoit différentes opérations qui sont résumées ci-après.

1.2.1.1 *Cession et apport de l'ensemble des actions Alti détenues par les Cédants*

Conformément aux stipulations du Protocole d'Accord, les Cédants ont :

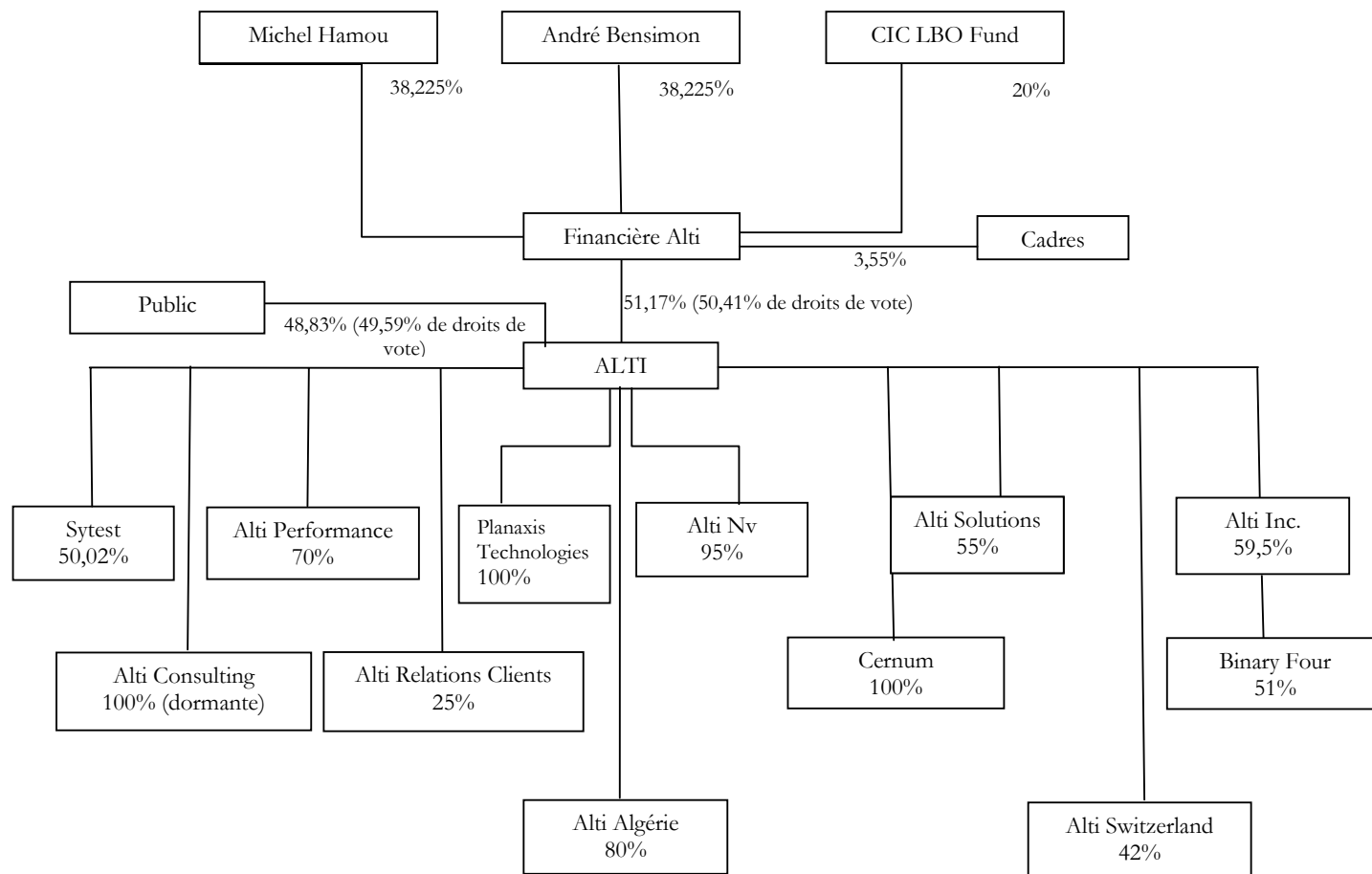
- le 10 juillet 2007, apporté 552.165 actions Alti à Financière Alti à une valeur de 25,50 euros par action Alti apportée, soit une valeur d'apport globale de 14.080.207,50 euros, ces apports étant rémunérés par l'émission par Financière Alti d'actions de préférence P1, auxquelles sont attachées, dans les proportions indiquées au paragraphe 1.2.1.6 ci-dessous, des BSA₂₀₀₇, et d'OC₂₀₀₇₋₁, tels que définis au paragraphe 1.4.1 ci-dessous (pour une description de la répartition de ces titres, voir paragraphe 1.2.1.6 ci-dessous) ;
- le 12 juillet 2007, cédé à Financière Alti 601.524 actions Alti au prix de 25,50 euros par action, soit un montant global de 15.338.862 euros payé comptant, cette cession ayant été réalisée hors marché conformément aux articles 516-2 et suivants du Règlement général de l'AMF.

A l'issue de ces opérations, Financière Alti détient 51,17% du capital et 50,41% des droits de vote d'Alti.

1.2.1.2 *Organigramme du groupe Alti*

A l'issue des opérations de cession et d'apport mentionnées ci-dessus, l'organigramme du groupe Alti est le suivant :

Organigramme du groupe Alti



Les actionnaires minoritaires des filiales sont tous des dirigeants salariés de ces filiales.

1.2.1.3 *Apports en numéraire de CIC LBO Fund*

Conformément au Protocole d'Accord, CIC LBO Fund a souscrit le 12 juillet 2007 à :

- une augmentation de capital en numéraire, pour un montant de 2.155.000 euros, par émission au pair (soit 1 euro par action) de 2.155.000 actions de préférence P2 ;
- l'émission de 3.232.500 OC₂₀₀₇₋₁ pour un montant de 3.232.500 euros, au prix de 1 euro par OC₂₀₀₇₋₁ ;

décidées par l'assemblée générale de Financière Altī en date du 10 juillet 2007.

Les caractéristiques des actions de préférence P2 et les OC₂₀₀₇₋₁ sont décrites au paragraphe 1.2.1.7 ci-dessous.

1.2.1.4 *Apports en numéraire des Cadres*

Conformément au Protocole d'Accord, les Cadres ont souscrit le 12 juillet 2007 à :

- une augmentation de capital en numéraire, pour un montant de 114.750 euros, par émission au pair de 114.750 actions de préférence P1 ;
- une émission de 1.154.465 BSA₂₀₀₇ émis au prix unitaire de 0,15 euro, soit un montant total de 173.169,75 euros ; et
- l'émission de 204.000 OC₂₀₀₇₋₁ émis au prix unitaire de 1 euro par OC₂₀₀₇₋₁, soit un montant total de 204.000 euros ;

décidées par l'assemblée générale de Financière Altī en date du 10 juillet 2007.

Les caractéristiques des BSA₂₀₀₇ et des OC₂₀₀₇₋₁ sont décrits au paragraphe 1.2.1.7 ci-dessous.

1.2.1.5 *Emission d'OBSA dans le cadre du financement de l'Offre*

Financière Altī a émis des obligations à bons de souscription d'actions (les « **OBSA**₂₀₀₇ ») au profit d'IDI Mezzanine FCPR et IDI SCA dans le cadre du financement de l'offre (voir paragraphe 2.8.2. ci-dessous).

1.2.1.6 *Titres émis par Financière Altī*

Le tableau ci-dessous présente, à l'issue des opérations de cession et d'apports mentionnés ci-dessus, la répartition du capital de Financière Altī :

	Actions émises par Financière Altī	
	<i>nombre</i>	<i>%</i>
André BENSIMON	3.887.857 actions ⁽¹⁾ 230.893 ABSA ⁽¹⁾	38,225%
Michel HAMOU	3.887.857 actions ⁽¹⁾ 230.893 ABSA ⁽¹⁾	38,225%
CIC LBO FUND	2.155.000 actions ⁽²⁾	20%
Michael CARMIGNANI	76.500 actions ⁽¹⁾⁽³⁾	0,71%
Claude TEMPE	76.500 actions ⁽¹⁾⁽³⁾	0,71%

Laurence SAFONT	76.500 actions ⁽¹⁾⁽³⁾	0,71%
Alain GEORGY	76.500 actions ⁽¹⁾⁽³⁾	0,71%
Aymeric VIGNERAS	76.500 actions ⁽¹⁾⁽³⁾	0,71%
Total	10.775.000 actions	100%

⁽¹⁾ Actions de préférence P1.

⁽²⁾ Actions de préférence P2.

⁽³⁾ Les Cadres ont demandé la conversion de leurs actions de préférence P1 en actions ordinaires.

Le tableau ci-dessous présente, à l'issue des opérations de cession et d'apports mentionnés ci-dessus, l'ensemble des autres titres émis par Financière Altı et leurs détenteurs.

	Autres titres émis par Financière Altı			
	ABSA	BSA ₂₀₀₇	OC ₂₀₀₇	OBSA
CIC LBO FUND			3.232.500	
André BENSIMON	230.893 ⁽¹⁾		2.745.834	
Michel HAMOU	230.893 ⁽¹⁾		2.745.834	
Michael CARMIGNANI		230.893	51.000	
Claude TEMPE		230.893	51.000	
Laurence SAFONT		230.893	51.000	
Alain GEORGY		230.893	51.000	
Aymeric VIGNERAS		230.893	51.000	
IDI Mezzanine FCPR				5.540.000
IDI SCA				2.770.000
Total	461.786	1.154.465	8.979.168	8.310.000

⁽¹⁾ Les BSA attachés aux 230.893 ABSA actions forment les ABSA mentionnées au tableau « Actions émises par Financière Altı » ci-dessus.

1.2.1.7 Description des caractéristiques des titres émis par Financière Altı

Actions de préférence P1 et P2

Les 8.620.000 actions de préférence P1 (étant précisé que les Cadres, qui disposent de 382.500 actions de préférence P1, ont demandé la conversion de ces actions de préférence en actions ordinaires) donnent droit à André Bensimon et Michel Hamou de disposer de la majorité des sièges au comité de surveillance de Financière Altı pendant la durée du Pacte d'Actionnaires décrit au paragraphe 1.4.2 de la présente note d'information.

Les 2.155.000 actions de préférence P2 donnent à CIC LBO Fund des droits élargis de communication d'informations relatives à Altı et ses filiales.

BSA₂₀₀₇

Les BSA₂₀₀₇, émis au prix unitaire de 0,15 euro, permettent à leurs titulaires de souscrire à 1 action ordinaire pour un prix de souscription égal au pair (soit 1 euro par action).

Ils sont exerçables jusqu'à la septième date anniversaire de leur date d'émission, soit le 12 juillet 2014, sous réserve que (i) CIC LBO Fund cède sa participation dans Financière Altı, (ii) certains seuils de rentabilité soient atteints, et (iii) les titulaires de ces BSA₂₀₀₇ soient encore présents au sein du groupe Altı au moment de leur exercice.

Le nombre de BSA₂₀₀₇ exerçables sera calculé de telle sorte que les Fondateurs et les Cadres renforcent leur participation au capital de Financière Altı à hauteur d'un montant variant en fonction de certains taux de rentabilité déterminés en fonction des conditions de sortie de CIC LBO Fund.

OC₂₀₀₇₋₁

Les OC₂₀₀₇₋₁, émises au prix unitaire de 1 euro et d'une valeur nominale de 1 euro chacune, permettent à leurs titulaires de souscrire à 1 action nouvelle de Financière Altitude pour 1 OC₂₀₀₇₋₁ au prix de 1 euro par action.

Les OC₂₀₀₇₋₁ peuvent être converties à tout moment jusqu'au 12 décembre 2017.

Les OC₂₀₀₇₋₁ portent intérêt au taux actualisé de 8% par an. Au cas où les OC₂₀₀₇₋₁ ne seraient pas converties en actions, leur remboursement sera effectué au pair majoré d'une prime de remboursement égale au taux actualisé annuel de 2% du montant de l'émission.

OBSA

Les OBSA ont été émises pour un montant initial de 8.310.000 euros. En outre, IDI Mezzanine FCPR et IDI SCA se sont engagés à souscrire à une souscription complémentaire pouvant aller jusqu'à 3.690.000 euros en fonction des résultats de l'Offre.

Les OBSA sont remboursables en totalité à leur date d'échéance, soit le 12 juillet 2016. Elles portent intérêt au taux Euribor (i) +4% par an payés chaque année, et (ii) +3,75% par an capitalisés et payés *in fine*.

Les BSA attachés aux obligations sont exerçables à tout moment jusqu'à leur date d'échéance qui doit intervenir le 30 juin 2016 et permettent de souscrire à 1 action nouvelle de Financière Altitude pour 1 BSA au prix de 1 euro par action

Le nombre de BSA exerçable est variable en fonction de seuils de rentabilité.

1.2.1.8 *Investissements complémentaires de CIC LBO Fund*

Dans le cadre du financement de l'Offre, CIC LBO Fund s'est engagé à souscrire à une émission d'obligations convertibles en actions de Financière Altitude (« OC₂₀₀₇₋₂ ») pour un montant qui sera défini en fonction des résultats définitifs de l'Offre pouvant aller jusqu'à 20.670.000 euros en cas de détention de 100% des actions Altitude par l'Initiateur à l'issue de l'Offre.

Il a été attribué gratuitement à CIC LBO Fund lors de l'assemblée générale de Financière Altitude du 10 juillet 2007 des bons donnant droit à la souscription de ces OC₂₀₀₇₋₂.

Les OC₂₀₀₇₋₂ présentent les mêmes caractéristiques que les OC₂₀₀₇₋₁.

1.2.1.9 *Déclaration de franchissement de seuils*

Par lettre en date du 16 juillet 2007 adressée à l'AMF, l'Initiateur a, conformément à l'article 233-7 du Code de commerce, déclaré avoir franchi à la hausse les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, du tiers et de 50% du capital et des droits de vote d'Altitude. L'Initiateur a en outre déclaré à l'AMF avoir l'intention, conformément à la réglementation applicable, de déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant l'intégralité des actions Altitude non encore détenues par l'Initiateur.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le [●] juillet 2007 sous le numéro 207C[●].

1.3 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR

1.3.1 Stratégie, politique industrielle et financière

L'Initiateur a l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par Altī afin de renforcer sa position concurrentielle sur ses principaux marchés.

1.3.2 Composition des organes sociaux et de la direction d'Altī

A l'issue de l'Offre, il n'est pas prévu que la composition du conseil d'administration d'Altī soit modifiée.

L'Initiateur a l'intention de maintenir l'équipe actuelle de direction en place.

1.3.3 Intentions concernant l'emploi

La prise de contrôle d'Altī par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité du groupe dans le conseil et l'ingénierie en système d'information. De ce fait, l'opération ne devrait pas avoir d'impact sur la politique d'Altī en matière d'effectif, de politique salariale et de gestion des ressources humaines.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-1 alinéas 3 à 7, et de l'article L. 439-2 alinéas 4 et 5 du Code du travail, un exemplaire du projet de note d'information sera transmis au comité d'entreprise d'Altī dès sa publication dans un journal d'information financière à diffusion nationale.

1.3.4 Retrait obligatoire – Fusion

Conformément à l'article 237-14 du Règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires d'Altī ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote d'Altī, l'Initiateur procédera à un retrait obligatoire visant les titres d'Altī non encore en sa possession.

Il n'est pas envisagé d'opération de fusion entre l'Initiateur et Altī.

1.3.5 Politique de distribution de dividendes

Il est dans l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre une politique de distribution de dividendes d'Altī à l'issue de l'Offre conforme aux capacités distributives et aux besoins de financement de la Société, sans que cela soit un engagement de la part de l'Initiateur ni sur le principe ni sur la quotité d'une distribution future de dividendes.

1.4 ACCORDS LIES A L'OFFRE

Outre le Protocole d'Accord, les accords suivants, susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre, ont été conclus.

1.4.1 Contrat d'Apport en date du 9 juillet 2007

Les Fondateurs, les Cadres et Financière Altī ont conclu le 9 juillet 2007 un contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») par lequel les Fondateurs et les Cadres sont convenus d'apporter à Financière Altī une partie de leurs actions Altī. Ces apports ont été rémunérés par l'émission d'actions, auxquelles sont attachés, le cas échéant, des bons de souscription d'actions Financière Altī (les « **ABSA** ») et d'obligations convertible en actions Financière Altī (les « **OC₂₀₀₇₋₁** »).

La répartition des actions apportées entre les Fondateurs et les Cadres est la suivante :

Apporteurs	Nombre d'actions Alti apportées	Valeur des apports
André Bensimon	270.558	6.899.229,00 €
Michel Hamou	269.107	6.862.228,50 €
Michael Carmignani	2.500	63.750,00 €
Laurence Safont	5.000	127.500,00 €
Alain Georgy	2.500	63.750,00 €
Claude Tempé	2.500	63.750,00 €
Total	552.165	14.080.207,50 €

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des titres émis par Financière Alti en rémunération de ces opérations d'apport¹ :

	ABSA ₂₀₀₇		Actions		OC ₂₀₀₇	
	nombre	prix d'émission	nombre	prix d'émission	nombre	prix d'émission
André BENSIMON	230.893 ⁽¹⁾	265.526,95 €	3.887.857 ⁽¹⁾	3.887.857,00 €	2.745.834	2.745.834,00 €
Michel HAMOU	230.893 ⁽¹⁾	265.526,95 €	3.850.857 ⁽¹⁾	3.850.857,00 €	2.745.834	2.745.834,00 €
Michael CARMIGNANI			63.750 ⁽¹⁾	63.750,00 €		
Claude TEMPE			63.750 ⁽¹⁾	63.750,00 €		
Laurence SAFONT			76.500 ⁽¹⁾	76.500,00 €	51.000	51.000,00 €
Alain GEORGY			63.750 ⁽¹⁾	63.750,00 €		
Total	461.786	531.053,90 €	8.006.464	8.006.464,00 €	5.542.668	5.542.668,00 €
Total prix d'émission						14.080.207,50 €

⁽¹⁾ Action de préférence P1.

1.4.2 Pacte d'associés en date du 12 juillet 2007

Les Fondateurs, les Cadres, CIC LBO Fund, IDI Mezzanine FCPR et IDI SCA (les « Investisseurs ») ont conclu le 12 juillet 2007 un pacte d'associés (le « Pacte d'Associés ») d'une durée de 10 ans, qui définit leurs droits et obligations en cas de modification de la répartition du capital de Financière Alti ainsi que les modalités permettant aux Investisseurs de s'assurer de la mise en œuvre du projet d'entreprise d'Alti et du respect de ses orientations stratégiques par les Fondateurs. Il contient également des stipulations permettant aux Investisseurs de suivre l'évolution de leur investissement dans Financière Alti.

A cet égard, le Pacte d'Associés prévoit notamment :

- un engagement des Fondateurs et des Cadres de conserver l'intégralité de leurs actions Financière Alti pendant une période de cinq ans, et 70% de ces actions au-delà de cette période et jusqu'à la date d'échéance du Pacte d'Associés, étant toutefois précisé que les BSA₂₀₀₇ restent en principe incessibles pendant toute la durée du pacte ;
- un droit de préemption permettant, en cas de projet de cession de ses titres par un associé, aux autres associés de racheter ses titres, selon une répartition définie dans le Pacte d'Associés ;
- un droit de retrait, alternatif au droit de préemption mentionné ci-dessus par lequel, en cas de projet de cession par un associé de ses titres, les autres associés ont la possibilité de faire racheter leurs titres soit par l'associé cédant, soit par l'acquéreur potentiel. Ce

¹ Ce tableau ne présente que les apports en nature d'actions Alti, et non les apports en numéraire réalisés par les Fondateurs et les Cadres présentés au paragraphe 1.2.1.4 ci-dessus.

droit de retrait est (i) total si le projet de cession porte sur la majorité des actions ou des droits de vote de Financière Alti, (ii) partiel dans les autres cas ;

- une obligation pour les titulaires d’OC₂₀₀₇₋₁ et d’OC₂₀₀₇₋₂ de céder une partie de leurs actions Financière Alti en cas de conversion de leurs OC, afin de permettre aux autres associés de maintenir leur participation ;
- un engagement de non-concurrence des Fondateurs et des Cadres d’une durée de deux ans, applicable à compter de leur départ du groupe Alti ;
- une promesse des Fondateurs et des Cadres de céder leurs titres Financière Alti en cas de départ du groupe Alti, à un prix variant en fonction de leur date de départ.

Le Pacte d’Associés prévoit en outre les modalités de gouvernance de Financière Alti, qui sera administrée par un comité de direction composé des Fondateurs et par un comité de surveillance composé d’au moins trois représentants de CIC LBO Fund et quatre représentants des Fondateurs, ces derniers devant disposer à tout moment de la majorité des sièges au sein du comité de surveillance. Le Pacte d’Associés prévoit que certaines décisions du Comité de Direction ne peuvent être prises (i) qu’avec l’accord préalable du comité de surveillance avec le vote favorable de CIC LBO Fund (et notamment toute décision de distribution de dividendes, de modification des statuts, d’acquisition de sociétés ou de cession de filiales), ou (ii) après consultation du comité de surveillance.

Enfin, le Pacte d’Associés prévoit que des émissions de bons de souscription d’actions ou des attributions gratuites d’actions seront réalisées au profit de salariés du groupe Alti, à hauteur de 2% du capital de Financière Alti (sur une base entièrement diluée).

Le Pacte d’Associés envisage certaines procédures selon lesquelles les Investisseurs peuvent obtenir la liquidité de leur participation à horizon 4 et 7 ans, sans prévoir toutefois les conditions financières de cette liquidité.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Fortis Bank, Succursale en France et Banque Palatine, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 16 juillet 2007 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires d'Alti les actions qui seraient présentées dans le cadre de l'Offre au prix de 33 euros par action Alti.

Seule Fortis Bank, Succursale en France, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur, conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt auprès de l'AMF par Alti d'un projet de note en réponse (incluant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné par le conseil d'administration d'Alti le 20 juin 2007) au présent projet de note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document « Autres informations » relatif à Financière Alti seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Financière Alti, Fortis Bank, Succursale en France et Banque Palatine. Elles seront également disponibles sur les sites Internet d'Alti et de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

L'enregistrement de tout contrat optionnel pour les actions Alti auprès d'Euronext Paris est interdit à compter de la publication du projet d'Offre par l'AMF jusqu'à la clôture de l'Offre, en application de l'article P.2.4.4 des Règles de marché d'Eurolist, du Matif et du Monep d'Euronext Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-7 du Règlement général de l'AMF, l'ensemble des ordres portant sur les actions Alti sera exécuté sur le marché.

2.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur détient directement 1.153.689 actions Alti qui représentaient au 13 juillet 2007 51,17 % du capital et 50,41 % des droits de vote de la Société.

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après, l'Offre porte sur la totalité des actions émises par Alti et non détenues directement par l'Initiateur, à savoir, au 13 juillet 2007, 1.101.021 actions.

A la connaissance de l'Initiateur, Alti n'a pas émis de valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social, à l'exception des options de souscription d'actions et des BCE visées à la section 2.5 ci-après.

D'autre part, le conseil d'administration d'Alti en date du 13 juillet 2007 a décidé à l'unanimité l'apport par Alti de l'ensemble de ses actions auto-détenues à l'Offre (soit 3.316 actions au 13 juillet 2007).

2.3 TERMES DE L'OFFRE

L'Initiateur offre irrévocablement aux actionnaires d'Alti d'acquérir leurs actions Alti au prix de 33 euros pour chaque action Alti.

2.4 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires d'Alti dont les actions sont inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre de vente de leurs actions. Ces ordres de vente seront irrévocables.

Le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (incluant les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge de l'actionnaire vendeur.

Les actions Alti détenues sous la forme nominative doivent être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions Alti apportées à l'Offre.

Les actions Alti apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur pleine propriété.

2.5 SITUATION DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTION ET DE BCE ALTI ET DES BENEFICIAIRES D'ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS ALTI

2.5.1 Situation des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions Alti

Les assemblées générales extraordinaires d'Alti des 28 septembre 1999, 31 janvier 2002 et 14 février 2006 ont autorisé le conseil d'administration à consentir, pendant une durée respective de cinq ans, 38 mois et 38 mois, un plan d'option de souscription ou d'achat d'actions portant sur un maximum de respectivement 205.000, 109.871 et 100.000 actions au bénéfice des salariés de la Société et de ses filiales.

Les principales caractéristiques de ces plans sont détaillées dans la section 5.2.4.1 du document de référence d'Alti relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2006 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2007 sous le numéro D. 07-0498.

A la date de la présente note d'information, 5.812 actions Alti sont susceptibles d'être émises sur exercice de 5.812 options de souscription d'actions Alti en vigueur.

5.000 de ces options de souscription d'actions Alti seront exerçables pendant la durée de l'Offre. Toutefois, les actions Alti qui résulteront de leur exercice seront incessibles jusqu'au 13 avril 2008, conformément aux stipulations de leurs règlements respectifs, et, en conséquence, ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Le solde de ces options, soit 812 options, ne sera exerçable que postérieurement à la clôture de l'Offre.

2.5.2 Situation des titulaires de BCE Alt

L'assemblée générale extraordinaire d'Alt du 14 février 2006 a décidé d'autoriser pour une durée de douze mois, le conseil d'administration d'Alt à émettre 150.000 BCE à un prix de 14,74 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2007 a décidé d'autoriser à nouveau, pour une durée de douze mois, le conseil d'administration à émettre 150.000 BCE à un prix de 20,23 euros. Cette autorisation a mis fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire d'Alt du 14 février 2006.

Les principales caractéristiques de ces BCE sont détaillées dans la section 5.2.4.2 du document de référence d'Alt relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2006 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2007 sous le numéro D. 07-0498.

A la date de la présente note d'information, le nombre total d'actions Alt susceptibles d'être émises sur exercice desdits BCE Alt est de 23.300 actions.

Aucun de ces BCE Alt ne sera exerçable pendant la durée de l'Offre.

2.5.3 Situation des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions Alt

Le conseil d'administration d'Alt du 27 octobre 2005, sur délégation de l'assemblée générale du 29 juillet 2005, a attribué 5.000 actions gratuites, qui seront émises le 27 octobre 2007 sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein d'Alt à cette date.

Ces actions ne seront émises qu'à compter du 27 octobre 2007, au terme de leur période d'acquisition de deux ans et, en conséquence, ne pourront pas être apportées à l'Offre.

2.5.4 Contrat de liquidité

En cas de retrait obligatoire à la suite de l'Offre (voir paragraphe 1.3.4 ci-dessus), Financière Alt proposera aux bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, de BCE et d'attributions gratuites d'actions Alt un contrat de liquidité permettant à ces bénéficiaires de céder à Financière Alt les actions Alt résultant de l'exercice de ces options, BCE ou de l'acquisition de ces actions gratuites, dans l'hypothèse où ces actions n'auraient pas pu être apportées à l'Offre en raison d'une indisponibilité contractuelle, légale ou fiscale qui s'attacherait à ces actions.

2.6 CONDITIONS DE L'OFFRE

Néant.

2.7 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

16 juillet 2007	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information en réponse d'Alt
[25] juillet 2007	Date attendue de la déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information et de la note d'information en réponse
[26] juillet 2007	Publication de la note d'information et de la note d'information en réponse et des documents « autres informations » relatifs à Financière Alt et Alt

[27] juillet 2007 Ouverture de l'Offre
[septembre] 2007 Clôture de l'Offre

2.8 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.8.1 Coût de l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre dans l'hypothèse où la totalité des titres visés serait apportée, en ce compris notamment les frais relatifs aux opérations d'achat (à l'exclusion du coût d'acquisition des actions), les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de communication, mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 550.000 euros (hors taxes). Ce coût sera supporté par l'Initiateur.

2.8.2 Mode de financement de l'Offre

Le financement de l'Offre est assuré comme suit :

- un engagement de CIC LBO Fund de souscrire à une émission d'OC₂₀₀₇₋₂ pour un montant qui sera défini en fonction des résultats de l'Offre et qui pourra s'élever jusqu'à 20.670.000 euros, en cas de détention de 100% des actions Altī à l'issue de l'Offre et de l'éventuel retrait obligatoire (voir paragraphe 1.2.1.8. ci-dessus) ;
- un crédit d'acquisition d'un montant maximum de 12,7 millions d'euros consenti par Banque Palatine, qui est divisé en deux tranches :
 - une tranche amortissable sur 7 ans dite tranche A d'un montant compris entre 0 et 8,8 millions d'euros ; et
 - une tranche remboursable *in fine* à son échéance de 8 ans (à compter de la mise à disposition du prêt senior) dite tranche B d'un montant compris, en fonction des résultats de l'Offre, entre 0 et 3,9 millions d'euros ;
- un prêt obligataire mezzanine d'IDI Mezzanine FCPR et IDI SCA compris, en fonction des résultats de l'Offre, entre 0 et 3.690.000 euros, consenti à l'Initiateur par souscription à une émission d'obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) émis par l'Initiateur (voir paragraphe 1.2.1.5 ci-dessus).

Afin notamment de garantir les prêts visés ci-dessus, les titres Altī détenus par Financière Altī à ce jour et à l'issue de l'Offre ont été nantis au profit de Banque Palatine, IDI Mezzanine FCPR et IDI SCA.

2.9 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

De manière générale, la distribution de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises directement ou indirectement à de telles restrictions, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de restrictions. Les personnes qui viendraient à disposer de tout document relatif à l'Offre doivent respecter les restrictions légales en vigueur dans leur pays. Le non-respect des restrictions légales

est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur et Alti déclinent toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Notamment dans les pays visés ci-dessous, la diffusion du présent document ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, fait l'objet de restrictions particulières applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur :

Etats-Unis d'Amérique

Le présent projet de note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire d'Alti ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Royaume-Uni

Le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés et adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de ce paragraphe l'« **Order** »), ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine (« *high net worth entities* ») ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order (toutes ces personnes constituant ensemble les « personnes habilitées »). Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, du présent document, de tout complément à celui-ci ou document lié, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu.

2.10 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la société Alti qui apporteront à l'Offre. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour.

2.10.1 Résidents fiscaux français

2.10.1.1 *Personnes physiques détenant des actions Altis dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions Altis réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 20 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à cet impôt :

- la CSG au taux de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 % ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 27% pour les cessions réalisées en 2007.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées. Sous réserve du franchissement du seuil de 20.000 euros susvisé, la plus-value d'échange qui faisait l'objet d'un report d'imposition (plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur) sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11^o du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de cession visé ci-dessus actuellement fixé à 20.000 euros ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(b) Régime applicable aux actions Altı détenues dans le cadre d'un PEA

Les personnes qui détiennent des actions Altı dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont, en principe, imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(c) Régime applicable aux actions Altı reçues à la suite de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription d'actions Altı attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations sociales, que si les actions Altı provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite du titulaire intervenant dans ce délai).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre des actions Altı acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre ans ou cinq ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action Altı du jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera imposé, sur option au taux progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou, à défaut d'option, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI et notamment sous réserve du franchissement du seuil de 20.000 euros susvisé, aux taux prévus à l'article 200 A 6 du CGI (soit 27%, 41% ou 51%, prélèvements sociaux inclus, selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées) et ne sera pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre des actions Altı acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai visé ci-dessus, et sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG au taux de 7,5 %, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %, et à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des actions Altı à l'Offre, égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de

l'option, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la section 2.10.1.1 (a) du présent document.

(d) Régime applicable aux actions Alti souscrites en exercice des BCE

En application de l'article 163 bis G du CGI, le gain net (qui est égal à la différence entre (i) le prix de cession des actions Alti et (ii) leur prix d'acquisition) réalisé lors de la cession d'actions Alti souscrites en exercice des BCE est imposable à l'impôt sur le revenu et soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions décrites à la section 2.10.1.1 (a) du présent document. Toutefois, lorsque le bénéficiaire des BCE exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession des actions souscrites en exercice des BCE, ou a exercé son activité dans la société pendant moins de trois ans à la date de la cession, le taux d'impôt sur le revenu est porté à 30% (soit une imposition globale au taux de 41%, prélèvements sociaux inclus).

2.10.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres en portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

En application de l'article 219 I-b du CGI, ces plus-values incluses dans le résultat peuvent être alternativement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, et au taux de 33 1/3% pour le surplus, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans bénéficient d'un taux d'imposition de 0% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies précité les actions revêtant ce caractère au plan comptable ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

2.10.2 Non-résidents fiscaux français

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions Alti par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions de sociétés autres que les sociétés à prépondérance immobilière, qui n'ont détenu à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, directement ou indirectement, seules ou avec leur conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'Alti, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.10.3 Autres actionnaires

Les actionnaires d'Alti soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été préparés par Fortis Bank, Succursale en France, pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier, notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société Alti, de sa taille et de son secteur d'activité.

L'analyse multicritères est réalisée sur base du plan d'affaires 2006/2007-2009/2010 établi par le management de la société Alti, sous sa seule responsabilité, et les comptes annuels consolidés pro-forma au 30 septembre 2006 de la Société.

3.1 METHODES ECARTEES

3.1.1 Approche par l'Actif Net Comptable

La méthode de l'actif net comptable permet d'estimer la valeur des actions d'une société en soustrayant de la somme des actifs non retraités de la société, l'ensemble des dettes contractées.

Cette méthode ne permet de prendre en compte ni la rentabilité future de la société Alti, ni ses perspectives de croissance.

Cette méthode est donc écartée.

3.1.2 Approche par l'Actif Net Réévalué

La méthode de l'actif net réévalué permet d'estimer la valeur des actions d'une société sur la base de l'actif net comptable, ajusté par une réévaluation de chacun des éléments du bilan consolidé.

Cette méthode est de manière intrinsèque plus adaptée à l'évaluation de sociétés disposant d'actifs importants, ce qui n'est par essence pas le cas de sociétés actives dans le domaine des services informatiques et en particulier de Alti.

Cette méthode est donc écartée.

3.1.3 Approche par le rendement

L'approche par le rendement consiste à déterminer la valeur des actions d'une société par l'actualisation des flux de dividendes futurs au coût des fonds propres de la société.

Cette méthode présente l'inconvénient de ne pas refléter l'intégralité de la capacité bénéficiaire de la société, les flux réinvestis dans la société n'étant pas pris en compte.

De plus, cette méthode est adaptée dans le cadre de l'évaluation d'une société versant un flux de dividendes de manière régulière à ses actionnaires.

À titre d'information, la société Alti a versé un dividende de 0,35 EUR/action au titre de l'exercice clos le 30/09/2006. Le précédent dividende versé par Alti remonte à l'exercice clos le 30/09/1999 (0,15 EUR/action).

Cette méthode est donc écartée.

3.1.4 Approche par les multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer à Alti les multiples moyens d'un échantillon de transactions récentes portant sur des sociétés à secteur d'activité comparable. La difficulté de cette méthode réside dans le choix des transactions retenues comme base de référence.

Compte tenu du positionnement d'Alti, il n'existe pas de transaction qui puisse servir de base de comparaison pertinente. Les transactions identifiées ne sont pas comparables d'un point de vue taille et profil des sociétés cibles en termes de rentabilité et de positionnement.

Cette méthode est donc écartée.

3.2 **METHODES RETENUES**

3.2.1 Valorisation par la méthode des comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers valorise une société sur base de ratios de valorisation (Valeur d'Entreprise par rapport au Chiffre d'Affaires, Valeur d'Entreprise par rapport à l'Excédent Brut d'Exploitation, Valeur d'Entreprise par rapport au Résultat d'Exploitation, Capitalisation boursière par rapport au Résultat Net et Capitalisation boursière par rapport à l'Actif Net) observés pour un groupe de sociétés comparables par leur secteur d'activité, leur rentabilité et leur profil de croissance.

Dans le secteur des SSII, nous avons identifié les sociétés suivantes comme se rapprochant le plus de la société Alti en termes de taille, de secteur d'activité et de rentabilité :

- Aubay Technology (France) ;
- Devoteam (France) ;
- GFI Informatique (France) ;
- Keyrus (France) ;
- Sopra Group (France) ;
- SQLI (France).

Le tableau ci-dessous montre les primes induites par le prix d'offre de 33 EUR par rapport aux moyennes des ratios VE/CA, VE/EBE et VE/REX de l'échantillon de comparables boursiers :

	Prix par action (EUR)	Prime induite (%)
Méthode des comparables boursiers :		
Moyenne des ratios VE/CA	25,93	27,2%
Moyenne des ratios VE/EBE	26,97	22,4%
Moyenne des ratios VE/REX	26,27	25,6%

Il n'est pas possible d'appliquer des multiples d'actif net pour les raisons évoquées *supra* au 3.1.1 et 3.1.2.

3.2.2 Transaction récente sur le capital

Cette méthode permet de valoriser une société sur la base de transactions récentes ayant eu un impact significatif sur le capital de la société.

MM. Bensimon et Hamou, actionnaires fondateurs de la société Altı, ainsi que des membres de leur famille et des cadres de la Société, ont signé le 19 juin 2007 des accords avec CIC LBO Partners, en vue de l'entrée du fonds qu'il gère, CIC LBO Fund, au capital d'Altı, au travers d'une société holding « Financière Altı ».

Les accords prévoient deux opérations qui sont illustrées ci-après :

- Cession par les Cédants de 601 524 actions Altı à Financière Altı au prix de 25,50 EUR par action ;
- Apport par les Cédants de 552 165 actions Altı à Financière Altı au prix de 25,50 EUR par action.

Suite à ces opérations de cession et d'apport, Financière Altı détient 51,17% du capital de la société Altı.

Le prix d'offre de 33 EUR par action Altı fait apparaître une prime de 29,4% par action par rapport à cette transaction récente sur le capital.

3.2.3 Approche par les cours de bourse

Les actions de la société Altı sont cotées sur l'Eurolist (Compartiment C) d'Euronext Paris SA, sous le code ISIN FR0000074296.

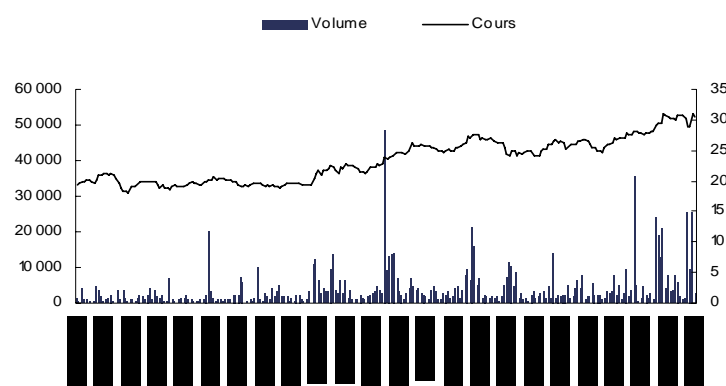
L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison des cours moyens sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an d'Altı. La période de référence a été arrêtée au 19 juin 2007, veille de la suspension de la cotation des actions Altı dans l'attente d'un communiqué. La société Altı a demandé à Euronext Paris la reprise de la cotation des actions Altı le 27 juin 2007, suite à la publication d'un communiqué de presse, le 22 juin 2007, annonçant l'intention de l'Initiateur de déposer un projet d'Offre Publique d'Achat, suivi, le cas échéant, d'un retrait obligatoire, au prix de 33 EUR par action Altı.

Le tableau ci-dessous illustre les primes induites par le prix de 33 EUR par action offert dans le cadre de l'Offre par rapport aux cours de bourse moyens avant le 19 juin 2007 (source : Bloomberg) :

	Moyenne pondérée par les volumes (EUR/action)	Prime induite (%)
Cours de bourse		
Séance du 19 juin 2007	30,62	7,8%
Dernier mois	30,25	9,1%
3 derniers mois	28,59	15,4%
6 derniers mois	27,72	19,1%
12 derniers mois	25,00	32,0%

Le prix de 33 EUR par action offert dans le cadre de l'Offre présente une prime dans une fourchette de 7,8% à 32,0% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes.

À titre d'information, le graphique ci-dessous montre l'évolution du cours d'Alti du 20/06/2006 au 19/06/2007, veille de la suspension de la cotation des actions Alti (source : Bloomberg) :



3.2.4 Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels détermine la valeur des actions d'une société à partir de données prévisionnelles établies par le management.

Nous avons dès lors basé nos travaux sur les documents suivants :

- Plan d'affaires 2006/2007-2009/2010 jusqu'au niveau du résultat d'exploitation établi par le management de la société Alti, sous sa seule responsabilité ;
- Bilan annuel consolidé au 30 septembre 2006 d'Alti ;
- Compte de résultats annuel consolidé pro-forma au 30 septembre 2006 d'Alti.

La valorisation par la méthode des « Discounted Cash Flows » se décompose comme suit :

- Actualisation des flux de trésorerie sur la période fin septembre 2007-fin septembre 2010, correspondant au plan d'affaires ;
- Actualisation des flux de trésorerie sur la période fin septembre 2011-fin septembre 2014, sur base d'une extrapolation du plan d'affaires de telle façon à arriver à une période de maturité telle qu'elle pourrait être prévue aujourd'hui ;
- Actualisation d'une valeur terminale calculée en 2014 en appliquant un taux de croissance à l'infini à un flux de trésorerie normatif à maturité.

Les hypothèses principales sur lesquelles se base la valorisation des actions Alti sont les suivantes :

- Coût des fonds propres

Le coût des fonds propres est estimé sur base de la formule du MEDAF (Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement non risqué et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par l'investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est

calculée sur la base de la prime de risque du marché français pondérée par le bêta qui mesure le degré de risque de la société par rapport à la moyenne du marché :

Coût des fonds propres = Taux sans risque + Bêta endetté * (Prime de risque du marché français).

Le taux sans risque retenu est le taux d'intérêt de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) à 10 ans. Celui-ci s'élève à 4,57% au 03/07/2007 (source : Bloomberg).

La prime de risque retenue pour le marché français s'élève à 5,31% au 03/07/2007 (source : Bloomberg).

Le bêta endetté retenu est de 1,47.

Sur la base de ces hypothèses, le coût des fonds propres est de $4,57\% + 1,47 * 5,31\% = 12,39\%$.

- Coût de la dette

Le coût de la dette avant impôts est estimé à 4,67%. Le coût de la dette après impôts est de 3,09%.

- Le coût moyen pondéré du capital

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) s'élève à 11,46%.

- Le taux de croissance à l'infini

Le taux de croissance à l'infini (g) appliqué au flux de trésorerie normatif à maturité est de 2%.

- Besoin en Fonds de Roulement

Dans le cadre de la modélisation, nous avons retenu un niveau de Besoin en Fonds de Roulement normatif (BFR normatif) sur la période 2006/2007-2009/2010 tel que communiqué par le management de la société Alti. Nous avons estimé les postes bilantiels relatifs au BFR normatif (actifs et passifs circulants) sur la période 2010/2011-2013/2014, en gardant constant sur cette période le ratio poste bilantiel/chiffre d'affaires observé au 30/09/2010.

En tenant compte de ces différents paramètres, l'application de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs donne une valeur de 25,27 EUR par action Alti. Le prix d'offre de 33 EUR fait apparaître une prime de 30,6% par action.

Analyse de sensibilité :

Une étude de sensibilité a été effectuée pour déterminer la valeur de l'action Alti sur la base des deux paramètres suivants :

- Coût moyen pondéré du capital (CMPC) ;
- Taux de croissance à l'infini (g).

Les résultats de cette étude de sensibilité sont les suivants :

		Alti (valeur par action en EUR)		
		CMPC		
Croissance à l'infini		10,96%	11,46%	11,96%
	1,50%	26,66	25,03	23,54
	2,00%	26,93	25,27	23,74
	2,50%	27,22	25,51	23,96

Il en ressort une fourchette de valeurs par action comprise entre 23,54 EUR et 27,22 EUR. Le prix d'offre de 33 EUR fait ressortir une prime de 30,6% par rapport à la valeur centrale de 25,27 EUR par action.

3.3 SYNTHÈSE DES VALORISATIONS

Les approches de valorisation retenues sont les suivantes :

- Valorisation par la méthode des comparables boursiers ;
- Transaction récente sur le capital ;
- Valorisation sur la base des cours de bourse historiques ;
- L'actualisation des flux de trésorerie futurs.

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats obtenus par l'analyse multicritères et fait apparaître une prime induite située entre 7,8% et 32,0% par rapport au prix d'offre de 33 EUR par action :

	Prix par action (EUR)	Prime induite (%)
Méthode des comparables boursiers :		
Moyenne des ratios VE/CA	25,93	27,2%
Moyenne des ratios VE/EBE	26,97	22,4%
Moyenne des ratios VE/REX	26,27	25,6%
Transaction récente sur le capital	25,50	29,4%
Cours de bourse :		
Séance du 19 juin 2007	30,62	7,8%
Dernier mois	30,25	9,1%
3 derniers mois	28,59	15,4%
6 derniers mois	27,72	19,1%
12 derniers mois	25,00	32,0%
Actualisation des flux de trésorerie futurs	25,27	30,6%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Fortis Bank, Succursale en France et Banque Palatine, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fortis Bank, Succursale en France

Banque Palatine

4.2 POUR FINANCIERE ALTI

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

André Bensimon
Président